

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE DIVAJEU

N° 2015-10-05

Nombre de conseillers : L'an deux mille quinze, le 12<sup>o</sup> octobre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de DIVAJEU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de René ESTEOLLE Maire.

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : FAURE Danièle, GINOUX Jean-Jacques, GRESSE

Christian, TISSEAU Jean-François, DORIER Alain,

MARTY Jean-Pierre, VIGNE Maurice, ROLLAND Vincent,

RENAUD Carole, MORIN Danielle, JUDAN Magali,

Absents excusés : LANTHEAUME Annie (procuration donnée à JUDAN Magali), CAIAZZA Francis (procuration donnée à VIGNE Maurice)

Secrétaire de séance : JUDAN Magali

DDT Drôme - SATR  
27 OCT. 2015

**Objet** : Taxe d'aménagement - vote du taux applicable et des exonérations:

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2011 - 11 - 2 instituant la taxe d'aménagement et son taux applicable.

Il indique que la commune va devoir faire face à des dépenses supplémentaires pour les autorisations d'urbanisme qui seront instruites par la Communauté de Communes du Val de Drôme en lieu et place des services de la Direction Départementale des Territoires.

La délibération n° 2011-11-2 fixait la taxe d'aménagement au taux de 3,5 %.

Il propose à l'assemblée de fixer la taxe d'aménagement au taux de 5%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et statué décide :

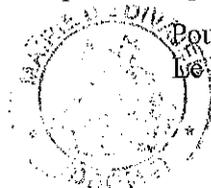
- fixer la taxe d'aménagement au taux de 5%
- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,
  - d'exonérer totalement :
    - les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
    - les abris de jardin dans la limite de 20 m<sup>2</sup>
  - d'exonérer en partie :
    1. dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.21-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ +),
    2. les locaux à usage industriel et leurs annexes à raison de : 50 % de leur surface,
    3. les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés, à raison de 50 % de leur surface,

Le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

La présente délibération est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant l'adoption.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus par tous les conseillers présents.

Délibération envoyée à  
La Préfecture de la Drôme  
et affichée le 13/10/2015,



Pour copie conforme, le 13 octobre 2015,  
Le Maire,